
DOCUMENT 3

Mémoire préliminaire du gouvernement du Québec présenté lors de la Conférence fédérale-provinciale au sujet de la Constitution, à Ottawa, du 10 au 12 janvier 1950 (tel que reproduit dans le compte rendu des délibérations de la Conférence).

PROVINCE DE QUÉBEC

Mémoire préliminaire du gouvernement de la province de Québec re: conférence intergouvernementale canadienne commencée à Ottawa le 10 janvier 1950.

Les sujets soumis à la considération des délégués, à cette très importante conférence, comportent de nombreux problèmes qu'il est nécessaire d'étudier avec beaucoup de soin.

La province de Québec est profondément convaincue que nous devrions avoir une constitution essentiellement canadienne, faite au Canada, par des Canadiens et pour les Canadiens.

Elle considère que la constitution canadienne doit être complètement affranchie de tout vestige de colonialisme, soit dans le champ des relations internationales, soit dans le domaine des relations intergouvernementales canadiennes.

A notre avis, le seul système gouvernemental approprié et juste est celui en vertu duquel l'État provincial et l'État fédéral, chacun dans sa sphère respective, possèdent les pouvoirs essentiels au gouvernement responsable et démocratique et ce, tant au point de vue législatif et administratif qu'au point de vue financier ou fiscal.

Nous sommes persuadés que l'unité nationale bien comprise doit être basée sur le respect intégral du caractère biethnique de notre pays et des droits essentiels de chacune des parties composant la fédération canadienne.

C'est notre profonde conviction que la stabilité constitutionnelle et la délimitation claire et précise des droits de chacun sont indispensables au véritable progrès du Canada ainsi qu'à l'unité nationale bien comprise.

Afin d'éviter les incertitudes et les aléas qui découlent d'une simple législation, toujours susceptible d'amendements, nous estimons que la constitution du Canada doit revêtir les caractéristiques d'un traité ou d'une convention.

De plus, il n'est que juste et logique que la constitution canadienne soit rédigée dans les deux langues officielles: la langue anglaise et la langue française.

Nous croyons sincèrement qu'il convient de s'inspirer de ces principes fondamentaux.

Nous réitérons notre sincère désir de coopérer amicalement à l'élaboration et à la rédaction d'une constitution essentiellement canadienne, respectueuse des droits de tous et chacun.

A ce stade de la conférence, nous croyons qu'il convient de nous en tenir à des aperçus généraux. A la lumière de la discussion et des échanges de vues respectives, il y aura lieu d'adopter, de façon plus précise et plus complète, les moyens les plus justes et les plus appropriés pour atteindre les fins fondamentales mentionnées ci-dessus.

I—Pouvoirs des autorités fédérales

Ces pouvoirs se rapportent aux questions qui concernent:

Le gouverneur général;

Le Conseil exécutif;

Les prérogatives, immunités, indemnités des sénateurs et les délibérations du Sénat;

Les prérogatives, immunités, indemnités des membres de la Chambre des communes, ainsi que les délibérations de cette Chambre;

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE

Le choix de l'Orateur du Sénat et de la Chambre des communes;
Les relations internationales;
Le commerce international;
Les pouvoirs de taxation et d'emprunt, en matières fédérales, clairement définis et appropriés au système fédératif;
Le service postal;
Le service civil fédéral;
Le cours monétaire et le monnayage;
L'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie;
La navigation et les havres publics;
Les brevets d'invention;
Les terres réservées aux Indiens;
La faillite, sans empiétement sur le domaine du Code civil de la province de Québec;
La citoyenneté canadienne;
La naturalisation;
La loi criminelle et la procédure en matière criminelle, sauf la constitution des tribunaux de compétence criminelle;
La Cour d'échiquier;
La Cour d'amirauté.

II—*Pouvoirs des autorités provinciales*

Ces pouvoirs se rapportent aux questions qui concernent:
Le lieutenant-gouverneur;
Le Conseil exécutif de la province;
La Législature;
L'éducation;
Le droit de propriété et le droit civil;
Les pouvoirs de taxation et d'emprunt, en matières provinciales, clairement définis;
Le service civil provincial;
Les ressources naturelles de la province: mines, forêts, pouvoirs d'eau, etc...
Les assurances;
L'administration de la justice civile et criminelle;
Les hôpitaux;
Les métiers et les professions;
Le mariage;
L'agriculture;
La colonisation;
Les pêcheries;
Les institutions municipales et scolaires;
L'organisation et le maintien des tribunaux de compétence civile et criminelle dans chaque province, la procédure en matière civile et la nomination des juges de ces tribunaux.

Nous estimons que les matières de droit civil, de droit municipal et de droit scolaire devraient être décidées, en dernier ressort, par une cour d'appel établie par chaque province et dont les juges seraient nommés par chaque province.

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

III—Remarques spéciales

Comme nous croyons à propos de revendiquer la souveraineté, dans leur sphère respective, et du Parlement fédéral et des Législatures provinciales, nous sommes d'opinion que les pouvoirs de désaveu et de "réserve", que mentionne la constitution actuelle, doivent disparaître.

À notre avis, il est désirable et approprié, dès maintenant, que les récents amendements à la constitution canadienne, savoir l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n° 2, 1949, soient abrogés.

Nous estimons que la Cour suprême du Canada, en matières constitutionnelles et de relations intergouvernementales canadiennes, doit réunir toutes les conditions exigées d'un tiers arbitre.

C'est notre profonde conviction que le caractère bilingue de notre pays, en particulier les droits de la minorité de langue française au Canada, doivent être intégralement et efficacement reconnus.

(Signé) M.-L. Duplessis,
Premier ministre et procureur général
de la province de Québec.